

Loi sur les accidents du travail et l'objectivation du risque à la fin du 19^{ème} siècle: le cas de la France

Résumé

A la fin du 19^o siècle, avec les transformations économiques, politiques et sociales mais aussi le développement des sciences naturelles, et sociales, une intervention de l'Etat apparaît. Dans le domaine du travail et plus particulièrement des accidents de travail, une loi sur la réparation des accidents a été votée en 1898. La loi de 1898 définit l'accident comme accident "par le fait ou à l'occasion du travail". Cette définition juridique de l'accident, en établissant les causes des accidents machines, outils, matières premières, définit en même temps les responsabilités. Elle consacre la notion de responsabilité objective au nom du risque inhérent aux conditions matérielles. Le vrai responsable, c'est " le travail". Cette définition est à la base des premières statistiques en matière d'accidents. Cette représentation du risque professionnel s'imposera au niveau des politiques de prévention, à partir des théories psychologiques et ergonomiques.

Ahcène EUTHAMENE

Faculté des Sciences Humaines
et des Sciences Sociales
Université Constantine 2
(Algérie)

ملخص

مع نهاية القرن 19 ظهرت تحولات اقتصادية واجتماعية في بلدان أوروبا. (تطور الصناعة، احتجاجات عمالية، وتطور العلوم وتدخل الدولة في مجال العمل). ظهرت في مجال حوادث العمل قوانين خاصة بحماية العمال وإصلاح الضرر في البلدان الصناعية. يعرف قانون 1898 والخاص بإصلاح الضرر المهني في فرنسا إصابة العمل على أنها: "إصابة ناتجة عن العمل أو أثناء العمل". هذا القانون يعفي رب العمل من المسؤولية بإرجاع أسباب حوادث العمل لأسباب موضوعية: (خلل في الآلة، أداة عمل، مواد أولية) فهو تصور جديد لإصابة العمل وأسبابها وكذلك تعريف للمسؤوليات. فالمسؤول الحقيقي هو "العمل" فهذا تعريف خالي من كل النزاعات الاجتماعية. وقد تطور هذا التصور الجديد وتفرع مع البحث العلمي في مجال الوقاية والأمن الصناعي وكذلك على مستوى إصلاح للضرر.

Introduction

En France, jusqu'en 1880, à l'exception des mines et carrières, la pauvreté législative en matière d'accidents de travail, était manifeste.

Seuls les articles 1382 jusqu'à 1386 du code civil, sont utilisés dans la gestion de la responsabilité délictuelle et des conflits en matière d'accidents de travail (1).

Les décisions des juges reposent sur une interprétation du contrat de louage de services. Le contrat de travail est défini comme un échange d'un salaire contre un service. Par conséquent, le contrat de louage de services exclut tout droit à la réparation pour les ouvriers victimes d'accidents de travail. (2)

C'est contre cette non-protection dans le domaine des accidents que les républicains et sociaux-républicains en France ont voulu réagir à partir de 1880. (3)

Le problème des accidents du travail est posé pour la première fois en France, dans un débat très large à la Chambre des députés, puis dans le monde juridique et industriel. Plusieurs projets de lois ont été soumis au Parlement à partir de 1880 (4). Durant cette période, le problème central, au cours des débats et discussions, fut celui de la responsabilité en matière d'accidents du travail.

Le premier projet déposé par le député socialiste Martin Nadaud, à la Chambre, le 29 Mai 1880, vise à renverser la charge de la preuve.

« Ce n'est pas à l'ouvrier de prouver que le patron a commis une faute, mais au patron de démontrer que l'accident est du à une faute de l'ouvrier. Lorsqu'un homme, louant son travail à un autre homme, s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. » (5)

Pour Nadaud et d'autres juristes membres de la commission, c'est le profit qui constitue le fondement de cette responsabilité de principe du patron

« Nous voulons que ceux qui gagnent de l'argent avec les ouvriers payent le risque qu'ils leur font courir. » (6)

La thèse que Nadaud explicite en 1883 à la Chambre des députés était :

« Vous me diriez que les risques sont individuels, que quand il arrive un malheur à un homme, c'est tant pis pour lui, que s'il se tue, tant pis pour sa famille En la référant à cette abominable doctrine du laissez-passer et laissez-faire dans les questions du travail. » (7)

Un chroniqueur de l'époque, Delacroix, dans la revue de la législation des mines (8), résume le projet Nadaud, tel qu'il est présenté à la Chambre des députés. « Le patron est dans la règle, presque toujours le véritable auteur de l'accident qui a frappé l'ouvrier : par la disposition vicieuse de ses machines, par les ordres qu'il donne et fait exécuter, c'est à lui, jusqu'à lui que doit remonter dans la plupart des cas la responsabilité de tout accident de travail. »

Cette obligation à la sécurité à partir du contrat de travail a été développée par des juristes tels que le député Nadaud et Sauzet en France et par Saintelette en Belgique. Pour eux, le contrat de louage de services est celui qui règle les rapports entre l'ouvrier et le patron. Ce contrat sainement interprété, impose au patron la garantie de la sécurité personnelle de l'ouvrier.

Mais le projet Nadaud allait rencontrer d'énormes résistances à la chambre des députés et en dehors (9). Contre le projet Nadaud, la bourgeoisie va opposer la théorie "risque contractuel", autrement dit une interprétation du contrat de louage de services réduit au seul échange d'un salaire contre un service. Cette théorie du "risque contractuel" sera opposée à ceux qui voudront inscrire dans le contrat de louage de services, une clause selon laquelle le patron s'engagerait à garantir ses ouvriers contre les accidents. Cette théorie renvoie aux grands principes de la philosophie juridique, qui auraient présidé à l'élaboration du Code civil.

1. L'accident de travail comme évènement " imprévisible" et " involontaire".

Pour certains éléments de la bourgeoisie libérale, les accidents qui surviennent au cours du travail industriel sont des événements "involontaires" et "imprévisibles", qui n'entraînent aucune responsabilité patronale. De même l'utilisation des machines ou d'un outillage mécanique n'est pas une cause d'accidents et n'entraîne aucune obligation du patron.

C'est au nom du "progrès industriel", de "la science" que le patron utilise la machine, déclarait le député Peulevey en 1883.

« Disons que ce nouveau genre de présomption légale contre le patron, qui a pour effet de le constituer en faute parce qu'il utilise dans son établissement les outils que la science lui a fournis, a quelque chose de véritablement choquant, mais ce qu'il y a de plus fâcheux encore, c'est que de pareilles théories sont absolument contraires au progrès de l'industrie, aux intérêts de tous ceux qui font travailler, comme aux intérêts des ouvriers eux-mêmes. » (10)

Alors que les débats et les discussions sur la responsabilité se poursuivent en France, l'Allemagne vote une loi le 6 juillet 1884 sur l'assurance obligatoire contre les accidents et l'indemnisation automatique. Cette loi élimine définitivement la responsabilité en instituant le "risque professionnel", autrement dit un risque lié à la mécanisation.

En France, une première loi a été votée en octobre 1884 à la Chambre après plusieurs renvois en commissions, amendements et discussions. Cette loi établit un compromis puisqu'elle sauve la présomption de la responsabilité patronale en élargissant la marge de défense du patron (accidents dus à la "Force majeure" et au "cas fortuits").

L'article 2 de cette loi mentionnait : « Dans les mines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières et en outre dans toute exploitation de tout genre où il est fait usage d'un outillage mécanique, le chef d'entreprise est présumé responsable des accidents survenus dans le travail à ses ouvriers. Mais cette présomption cesse lorsqu'il fournit la preuve, ou bien que l'accident est arrivé par force majeure ou le cas fortuit et qui ne peut être imputé ni à lui-même, ni aux autres personnes dont il doit répondre, ou bien que l'accident a pour cause exclusive la propre imprudence de l'ouvrier. » (11)

Mais cette loi est repoussée par le Sénat. La bourgeoisie s'est opposée alors à ceux qui ont voulu inscrire dans le contrat de louage de services, un droit à la réparation. Le contrat de louage de services exclut tout droit à la réparation et n'implique aucune espèce de responsabilité (12).

Selon la théorie du contrat de louage de services, l'ouvrier n'a pas droit à une indemnisation parce que le risque fait partie du contrat. Le risque est un élément même du service qu'il va rendre.

« Le droit commun en Angleterre considérait que l'ouvrier n'avait aucun droit à être indemnisé en cas d'accidents survenu dans son travail. Le risque faisait partie du contrat de louage même lorsque l'accident était dû à un défaut de prévoyance ou de

précaution du chef d'entreprise. L'étranger à l'entreprise pouvait seul réclamer une compensation pour dommages causés en cas d'accident. » (13)

Ainsi les salariés victimes d'accidents de travail étaient privés de toute espèce de réparation, car un grand nombre d'accidents survenaient sans qu'il soit possible d'imputer la faute à quiconque ("Force majeure" et "cas fortuits" ou bien à la faute de la victime elle-même). (14)

Lors des débats parlementaires qui se sont succédés entre 1880 et 1898, l'hostilité patronale n'a pas porté sur le principe de l'indemnisation des victimes, mais sur l'absence de toute prise en compte des fautes commises par les ouvriers et sur le lien que faisaient certains projets entre la réparation et une présomption de faute de l'employeur.

Pour la majorité des députés, il ne peut être question d'en rester là avec cette notion de "présomption de responsabilité". Républicains et sociaux-républicains cherchent à mettre en place les moyens de la conciliation et de la pacification sociale et, pour cela, faire jouer l'Etat son rôle législatif.

Face à cette non-protection des ouvriers et au nombre croissant des accidents de travail (15), la Commission parlementaire propose alors un projet de loi, le 27 novembre 1887 sur les accidents de travail.

Dans ce projet de loi, il ne sera pas question de faute mais d'un "risque lié au travail" qu'il faut indemniser. Ce projet de loi sera transformé en une loi par la chambre des députés en 1888 à la suite d'un long débat.

Le débat qui revient à la Chambre avec la nouvelle loi du 10 juillet 1888 est bien différent. Cette loi élimine définitivement la responsabilité patronale. C'est une responsabilité purement fictive, d'indemnisation automatique. Le responsable, le seul statistiquement et logiquement établi, c'est "le travail lui-même" avec les risques qui lui sont inhérents.

L'article 1 de la loi de 1888 mentionnait :

« Tout accident survenu dans le travail aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, mines et carrières où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, donne droit au profit de la victime à une indemnité. Cette indemnité est à la charge du chef d'entreprise qu'elle qu'ait été la cause de l'accident. Toutefois, il ne sera du aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident. » (16)

Cette loi, qui constitue une solution apparemment satisfaisante puisqu'il ne s'agit pas de faute mais d'indemnité automatique, va rencontrer une opposition chez le petit patronat.

Cette loi était pour les petits patrons dangereuse parce qu'un certain nombre d'entre eux se voyaient déjà ruinés par les indemnités qu'ils devraient automatiquement payer à leurs ouvriers.

« Comment, dit Bigo, au nom du groupe du Nord de l'association des industriels de France, un patron aura pris toutes les précaution possibles, il aura suivi à la lettre les

instructions des personnes les plus compétentes, il aura fait dans ce but des sacrifices considérables, et vous le rendez responsable de l'ivresse d'un ouvrier, d'une faute lourde de l'ouvrier, d'un acte de folie, que sais-je ? » (17)

La loi de 1888 échoua encore une fois devant le Sénat. Ce qui n'était pas admis, c'est cette question d'indemnité automatique à la charge du chef d'entreprise dans tous les cas de figures ou presque. Cette loi fut remise à l'étude.

2. Une nouvelle représentation de l'accident de travail

En 1889, le premier congrès international des accidents du travail et des assurances sociales à Paris reprend la notion du "risque professionnel". (18)

« La législation actuelle sur les accidents au travail, telle qu'elle résulte des dispositions du Code Civil, articles 1382 et suivants, est-elle suffisante ? Je crois que nous sommes tous d'accord que cette législation doit être abrogée ou profondément modifiée. Celle de Mr Saintelette, basée sur l'intervention de la preuve, est-elle préférable ? A mon avis, ce système doit être écarté, parce que les uns et les autres, les industriels surtout, ont fort à cœur de faire disparaître les contestations entre patrons et ouvriers. C'est ainsi que nous arrivons logiquement au troisième système sur lequel nous paraissions être tous d'accord, à la création du risque professionnel. » (19)

C'est alors que les partisans de la théorie du "risque professionnel" vont ajuster, affiner et préciser la notion du "risque professionnel".

D'abord le risque professionnel va être limité à la grande industrie, autrement dit, le travail dangereux lié à la mécanisation. Cette limitation va soulager une masse de petits entrepreneurs, souvent proche de la mentalité artisanale et qui avait intérêt à garder le statut quo du droit commun.

« Cette doctrine peut être ramenée à quelques propositions simples : dans toutes les industries, mais surtout dans celles où il est usage d'un outillage mécanique particulièrement dangereux, l'ouvrier est exposé à des accidents où la preuve de la responsabilité ne peut être établie, il est victime non pas de sa faute, non pas de la faute du patron, mais d'un risque inhérent au travail, de la fatalité du milieu ambiant. » (20)

D'autre part, la théorie du "risque professionnel" permet d'écarter la responsabilité patronale, d'abolir tout procès réel et de diminuer l'antagonisme entre le capital et le travail.

« Le risque professionnel, c'est ce risque afférent à une profession, indépendamment de la faute des ouvriers et des patrons ... C'est par une fiction humanitaire que les tribunaux s'ingénient à trouver une faute, à la créer même là où elle n'existe pas, pour indemniser les victimes. » (21)

Dans une seconde étape, c'est l'adoption de l'assurance comme solution aux charges représentées par les indemnités. Le paiement des prestations par une institution d'assurance, indépendamment de toute action en responsabilité formée contre l'employeur, permet de rapprocher et de concilier les classes et d'atténuer les conflits entre patrons et ouvriers.

« En entrant dans une usine, l'ouvrier sait qu'il est garanti contre tous les risques qu'il va courir. Toutes les causes possibles d'accidents sont mises en commun et par une fiction légale, ouvriers et patron renoncent à s'en prévaloir. Le chef d'entreprise n'invoque plus la faute, l'imprudence de l'ouvrier, il devra dans tous les cas une indemnité. En retour l'employé ne cherche plus si le patron a manqué de prévoyance ou de précaution, il y aura compensation.

En fin qu'aucun projet de discorde ne vienne troubler les bonnes relations si désirables entre patrons et ouvriers. La loi prend soin de régler d'avance les indemnités par un tarif invariable » (22).

Face à la théorie du "risque professionnel", les conservateurs vont utiliser encore la théorie du risque "contractuel" ou "risque individuel" et qui n'est autre que l'interprétation du contrat de louage de services (23).

Selon la théorie du "risque individuel", l'ouvrier, comme tout un chacun, doit affronter et assumer les risques de sa vie, c'est la contrepartie de la liberté.

Que le travail s'effectue dans des conditions de risques spécifiques, cela est le lot de toute activité humaine et ne fait qu'exprimer la condition qui est celle de l'homme dans ce monde.

« Ce grand risque professionnel de l'humanité, c'est que tout être humain est mortel et peut perdre ses facultés physiques et mentales. Nous sommes les uns et les autres exposés à souffrir par suite d'événements dans lesquels nous n'avons aucune espèce de responsabilité. Cela n'est pas plus vrai de l'industrie que de toute autre branche de l'activité humaine ». (24)

Selon la conception du risque "contractuel" ou "risque individuel", les risques du travail n'ont rien qui devraient les isoler des risques de l'humanité. Le patron a ses risques, les risques de l'entreprise, comme l'ouvrier a les siens.

« L'ouvrier qui accepte un emploi accepte par là même les risques professionnels de cet emploi, et ne peut, en conséquence, recourir contre son patron, à raison des conséquences que l'exercice de cet emploi, qu'il était à tout moment libre d'abandonner, a pu faire courir à sa santé. » (25)

Cette interprétation du contrat de louage de services ou "théorie du risque contractuel", restera celle des tribunaux jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle. (26)

Ainsi cet arrêt de la Cour de Rennes qui précisait que :

« Entre des hommes libres, égaux en droit, le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie porte exclusivement sur la qualité, la quantité, et la rémunération du travail à effectuer. » (27)

La fin des années 1880 et le début de la décennie suivante sont marqués aussi par plusieurs crises sociales et politiques et par un puissant développement de la contestation ouvrière.

La multiplication des grèves et la montée du syndicalisme (28), obligent les républicains à reconsidérer leurs priorités stratégiques. La question sociale est plus que jamais posée : elle est l'enjeu des élections municipales de 1893.

Après la rupture organisationnelle entre les continuateurs de Le Play entre 1885-86, et la formation de deux tendances : "la société d'économie sociale" et "la science sociale", intervient la rupture idéologique. (29)

La demande sociale se modifie profondément dans les dix dernières années du 19^{ème} siècle. En 1890, la majorité gouvernementale appartient aux modérés.

Dans le domaine du travail, c'est la création du Conseil Supérieur du travail en 1891. (30) Elle sera complétée par la création de l'Office du travail en août 1891.

L'exposé des motifs de la loi de 1891 créant l'Office du Travail était clair :

« Des théories absolues perdent de jour en jour leur crédit. Tous les pays soucieux de voir les luttes entre le capital et le travail se dénouer pacifiquement s'efforcent à l'environnement de se procurer des renseignements précis touchant les conditions de travail. » (31)

En 1891, la Statistique Générale de France est rattachée à l'Office du Travail.

Alors que les préoccupations socialisantes qui saisissent les forces dominantes de la société œuvrent au rétablissement d'un consensus social (32), la tendance "science sociale", qui constitue un des foyers intellectuels du courant libéral catholique, tourne le dos et rompt avec les demandes sociales implicites et explicites qui se portent sur les sciences sociales.

Une deuxième tendance au sein du mouvement leplaysien, à partir de la "Société d'économie sociale", va opérer une révision sans bruit de la théorie Le Play. L'aile marchante c'est le catholicisme social. (33)

D'autre part, l'action des catholiques sociaux est renforcée par la pensée sociale de l'église catholique à la fin du 19^{ème} siècle. En 1891, le Pape Léon XIII (1878-1903) demandait à l'Etat :

« De pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail et qu'il ait un fonds de ressources destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits, inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse, etc. ». (34)

C'est alors que se constituent des liens entre les leplaysiens et l'Etat, à travers l'Office du Travail, à partir de 1891. (35)

Au niveau de la statistique qui est rattachée à l'Office du Travail, Emile Cheysson aux côtés de Levasseur (ce dernier est aussi membre de la Société d'économie sociale) veille aux destinées de la statistique dans les lieux du pouvoir où son sort se décide.

Pierre du Maroussem, employé de l'Office du Travail de 1892 à 1897, perfectionne la méthode monographique. L'Office du Travail va constituer alors de 1891 à 1914, la première institution "scientifico-administrative" qui sera le garant de la production de la pensée du nouvel ordre industriel. Les différentes lois qui seront votées dans le domaine du travail seront précédées d'enquêtes ou de recherches effectuées par l'Office du travail. (36)

A partir de 1895, les sciences sociales et humaines vont se développer et s'institutionnaliser. Sur ce terrain concurrentiel, Durkheim et son école finiront par l'emporter. Le solidarisme acquiert presque le rang de doctrine officielle de la république. Durkheim pose le problème de la solidarité et de l'intégration de l'individu à la société et cela à travers des thèmes aussi divers. En psychologie, Pierre Janet, élève de Ribot T., soutient une thèse de médecine sur "l'état mental des hystériques" et s'intéresse à la psychologie-pathologie.

Alfred Binet s'oriente, vers 1890, vers la recherche sur la mesure de l'intelligence. En 1895, il propose une série de mesures à effectuer en psychologie individuelle. (37)

A partir de 1895, la statistique générale de France, va connaître une période dynamique et créatrice, sous la responsabilité de l'ingénieur, Lucien March. (38)

Dans le domaine des accidents de travail, un projet gouvernemental du 28 Juin 1890, fondé sur le risque professionnel et complété par l'assurance obligatoire et la réparation forfaitaire, sera voté par la Chambre en 1893.

D'autres congrès internationaux sur les accidents de travail et les assurances sociales seront tenus à Bernes en 1892, à Milan en 1894, à Bruxelles en 1897 et à Düsseldorf en 1902, affineront la théorie du risque professionnel et son indemnisation.

C'est une nouvelle représentation des causes des accidents du travail qui se met en place. L'accident n'est plus imputable à une faute mais il est la conséquence d'un risque, celui qui est inhérent à l'activité industrielle.

L'accident est défini par des caractéristiques objectives : machine, outil, matières premières.

C'est cette conception objectiviste de l'accident du travail que l'on retrouve aussi bien dans la production des premières statistiques que dans la mise en place des premiers contrôles de fiabilité des machines et des systèmes de protection mécanique.

Cette définition objective de l'accident de travail permettra la mise en place d'un corps d'agents spécialisés dans la prise en charge des victimes (création des compagnies d'assurance) mais aussi dans le contrôle et l'élaboration des règles de sécurité création des associations par des industriels pour le contrôle et la protection matérielle (39) et l'organisation d'un corps d'inspecteurs de travail chargé de la conception et l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité. (40)

C'est aussi par un même mouvement que la statistique, la grande entreprise, le grand centre urbain, l'assurance et la production de masse, se développent indissociablement à la fin du 19^{ème} siècle.

Les Etats industrialisés se sont orientés vers un second type de garantie sociale et ils ont découvert les formes modernes de réparation des risques sociaux : l'assurance comme technique pour la couverture de risques (41).

C'était donc le "risque professionnel", le danger latent que provoque le machinisme, qui était pris en considération.

La loi qui allait être votée le 9 avril 1898, définit le "risque professionnel" dans l'article premier.

« Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, les chantiers, les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement et déchargement, les magasins publics, mines, carrières et, en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit au profit de la victime à une indemnité à la charge de l'entreprise. »

Conclusion

La définition juridique de l'accident du travail (accident par le fait ou à l'occasion du travail) par la loi de 1898 va consacrer la notion de responsabilité objective au nom du risque inhérent aux conditions matérielles du travail industriel (machines, outils, matières premières, etc.). Elle opère une distinction entre l'accident de droit commun et l'accident du travail. C'est une nouvelle représentation des accidents et de leurs causes. En établissant les causes des accidents, cette définition juridique définit en même temps les responsabilités. Le vrai responsable, c'est "le travail". Cette représentation va se développer et s'imposera à travers le système de prévention mais aussi au niveau de la réparation.

Notes

1. L'article 1382: tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui des dommages, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
L'article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
2. La Cour d'appel de Lyon en 1836 et celle de Toulouse en 1839, rendent une même décision à propos de deux accidents analogues : « L'ouvrier blessé n'est fondé à réclamer une indemnité à son maître aux motifs qu'il y a de la part de celui qui consent, à fournir assistance salariée ou officieuse pour un travail quelconque, acceptation des chances de danger qu'il peut présenter » (Recueil Sirey : 1838, p.70 et Sirey, 1839, p. 432).
3. 1880, c'est aussi la période des premiers congrès socialistes. Ces congrès étaient dominés par les problèmes politiques. Seuls ceux de 1883 à Paris, à Rennes en 1884 et Charleville en 1887 ont porté sur les problèmes du travail (durée du travail), sur les salaires et les accidents du travail.
4. Projet du député Nadaud (1880-1881 et 1882), projet du député Félix Faure en 1882, Député Peulevey en 1882-83, de Marey en 1882, de Rouvier en 1885, de Mun et consorts en 1886, de Lockoy en 1881...
5. Congrès international des accidents de travail et assurances sociales, tome II, Paris, 1889, p. 196.
6. B. Mattei, « La normalisation des accidents de travail: l'invention du risque professionnel », *Les Temps Modernes*, n° 5, 1976.

7. F. Ewald, « Normalisation de la notion d'accident du travail », *Sociologie du Travail*, n°1, janvier - mars 1981.

8. « Le contrat de travail », *Revue de la législation des mines*, 1885, p. 89.

9. L'arrivée des républicains au pouvoir a jeté les Leplaysiens dans l'opposition. Depuis la fin de la "république des dues" et les victoires des républicains en 1879, le mouvement Leplaysien reste opposé à toute intervention de l'Etat dans le domaine social jusqu'en 1887. De 1871 à 1887, le catholicisme social développe des idées très voisines des conceptions leplaysiennes, c'est-à-dire pour le patronage et le refus de l'intervention de l'Etat. Le projet Nadaud a suscité une contre-attaque du patronat création en 1883 de l'association des industriels de France, soutenue par des ingénieurs comme Mathieu, Gilson, Pélissé et Gruner, et encouragée par la philanthropie bourgeoise et leplaysienne.

10. Congrès International des accidents de travail, Paris 1889, p. 259.

11. Bruno Mattei, *op. cit.*

12. La soumission de la noblesse française encore puissante, si nécessaire à la stabilisation du nouvel ordre démocratique, ne fut obtenue sans en payer le prix. La troisième République laissa une grande marge de manœuvre aux anciennes élites. L'Académie française se perpétua, carrée dans ses préjugés étroits. La hiérarchie catholique gardait ses liens institutionnels avec l'Etat jusqu'en 1905. Des fractions importantes du secteur privé firent sentir leur influence dans les antichambres du pouvoir, grâce à un puissant réseau de groupes d'intérêt (Comité des forges, Société des agriculteurs créée en 1872, l'Ecole libre des sciences politiques, fondée en 1871), pour former une nouvelle élite pourvue de compétences administratives nécessaires.

13. Rapport Duché, Chambre des députés, documents parlementaires, n° 2150 du 28 novembre 1887, 15.

14. Au niveau des compagnies d'assurance, les accidents de travail sont dus soit aux "cas fortuits et forces majeures" ou bien à la faute de la victime. En 1887, la corporation du textile du Sud en Allemagne donne pour 6725 accidents les causes suivantes : 27,3% des accidents ont pour causes les "cas fortuits et forces majeures", 68,2 % "la faute de l'ouvrier", 5,6 % "la faute de l'ouvrier autre que la victime", et 0,9 % ont des causes indéterminées. En Italie, le syndicat milanais des assurances donne pour 1390 accidents les causes suivantes : 84.9% des accidents sont dus aux "forces majeures et cas fortuits", 11,5 % "à l'ouvrier" et 3,6 % relèvent de la responsabilité patronale (Émile Cacheux, *Congrès international des accidents du travail*, tome I, p.209, Paris, 1889.

15. En France, avant la loi de 1898, les accidents ne sont pas comptabilisés, mais en Allemagne, après la loi de 1884 sur les accidents, les statistiques montrent un accroissement du nombre des accidents. En 1886, le nombre d'accidents déclarés est 100159 en 1887, 115475 accidents en 1888, 138057 accidents en 1889, 173106 accidents et en 1890, 200001 accidents (Bulletin du Comité Permanent du congrès international des accidents de travail, n°2, 1890 et n°1, 1892).

16. Michel Juffé, « A corps perdu : l'accident de travail existe-t-il ? », Editions du Seuil, Paris, 1980, p. 21.

17. Bruno Mattei, *op. cit.*

18. Ce congrès international des accidents du travail avait réuni des hommes politiques, des industriels, des ingénieurs, des médecins hygiénistes, des juristes, des économistes, des statisticiens et des directeurs de compagnies d'assurances (Compte rendu du Comité permanent international du Congrès des accidents de travail, 1889, tome 3, n°6).

19. Ricard P., *Congrès international des accidents de travail*, Paris, 1889, p. 224-225

20. Charles Dejace, *Congrès international des accidents de travail*, Paris, 1889, p. 205
21. Emile Chesson, *Congrès International des accidents de travail*, p. 237, 1889.
22. Constant Bodenheimer, *Congrès international des accidents du travail et des assurances Sociales*, tome 1, Paris, 1889, p. 36.

23. En 1889, la composition de la Chambre des députés était la suivante : fonctionnaires et officiers 17,2%, Professions libérales 47,9%, propriétaires rentiers 8,2%, entrepreneurs 14,8%, agriculteurs 6,2 %, divers 2,5% et petite bourgeoisie et classes populaires 3,2% (Christophe Charles, « Les légitimités en péril », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 116-117, mars 1997).
24. Léon Say, « Senat », 12 Mars 1889, *Journal officiel*, p. 232.
25. Recueil Sirey, tome II, 1889, p.140.

26. Jusqu'en 1893, les députés en France sont toujours issus de la grande bourgeoisie et le monde des affaires : 11,4% du monde des affaires, 18,7% de la propriété foncière, et 31,6% de la haute fonction publique (Patrick André, *Les parlementaires bonapartistes de la 3^e République 1871-1940*, thèse de doctorat, Paris IV, 1995, p. 180).
27. Recueil Sirey, tome II , 1894, p. 250.
28. Le progrès des chambres syndicales est vigoureux : en 1880, 470 chambres syndicales et 165000 inscrits ; en 1890 le nombre de syndiqués est d'environ 450000 ; les Bourses du travail apparaissent à partir de 1887. Le nombre de grèves augmente aussi. En 1888, 188 grèves et 51559 grévistes ; en 1889, 199 grèves et 89135 grévistes ; en 1890, 380 grèves et 139378 grévistes et en 1893, 634 grèves et 172000 grévistes. 74% des revendications ouvrières portant sur les salaires (Michelle Perrot, *Les ouvriers en grèves de 1871-1890*, thèse de doctorat lettres, Paris 1971, p. 89).
29. Antoine Savoyé, « les continuateurs de Le Play », *Revue française de sociologie*, XXII, 1981, pp. 315-344.
30. Originellement, le Conseil Supérieur du travail ne comprenait que les hauts fonctionnaires, membres de droit, et des membres représentant le patronat et les ouvriers nommés par le ministre. Il sera réorganisé en 1899.
31. Marie Thérèse Joint Lambert, *Politiques sociales*, Presse de la Fondation des sciences politiques, 1997, p. 92.
32. L'école durkheimienne répond largement à cette demande de l'Etat et notamment à sa stratégie de laïcisation.
33. Les leplaysiens de la Société d'Economie sociale ouvrent une nouvelle voie à partir de 1889 et l'impact leplaysien connaîtra un rayonnement dans certains pays comme la Belgique, la Grande -Bretagne ou les Etats Unis.
34. Le Pape XIII ou "Pape des ouvriers", dans l'*Encyclique Recru Novarum*, en 1891, donne la nouvelle vision sociale de l'église. Cette vision est hostile au socialisme ; elle refuse la lutte des classes et l'atteinte à la propriété, mais elle est dénonciatrice de l'exploitation de la misère ouvrière. Elle reconnaît que le travail est source de toute richesse et est favorable à l'organisation des syndicats et à une protection sociale organisée par l'Etat.
35. Au niveau de ce dernier se réalise entre le Playisme et le positivisme une alliance, dont Fontaine, Finance et Keufer, membres du Conseil Supérieur du travail sont les tenants.

36. L'Office du Travail réunissait d'une part des services d'enquêtes et de recherches et d'autre part des services plus gestionnaires, sur les salaires, les associations professionnelles, la durée du travail, le chômage, la réglementation du travail, l'hygiène du travail etc.

37. Les travaux de A. Binet sur l'intelligence rejoignent une demande du Ministère de l'instruction publique, qui, après les lois de Jules Ferry sur l'obligation scolaire (1885-1895), est confronté aux problèmes de la scolarité.

38. Le recensement de la population en 1896 et l'émergence des catégories "Population active" et "population inactive", constituent une transformation des représentations du travail et des travailleurs. Christian Topalov, « Une révolution dans les représentations du travail. L'émergence de la catégorie de "population active" au XIX^e siècle en France, en Grande Bretagne et aux Etats-Unis », *Revue française de sociologie*, XL, juillet-septembre, 1999, pp. 445-473.

39. Ces Associations spécialisées dans le contrôle des machines et la protection matérielle ont été créées avant l'application la loi sur les accidents : Association des industriels de France en 1883, Associations spécialisées dans la prévention des risques comme l'association des industriels du nord en 1894, l'association normande en 1897, l'association interprofessionnelle de France pour la prévention en 1897, ou d'autres associations comme l'association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques en 1878. De même, sur le plan international, d'autres associations spécialisées dans le domaine de la protection matérielle seront créées.

40. La loi de 1874 créa l'Inspection du travail mais c'est avec la loi de 1892 qu'un corps d'inspecteurs chargé de la conception et de l'application des règles d'hygiène et de sécurité a été créé. La loi de 1893 repose sur une conception axée sur la machine dangereuse.

41. En Autriche, l'assurance obligatoire par la loi du 20 juillet 1894, la Norvège par la loi du 23 juillet 1894, la Finlande par la loi du 5 décembre 1895, en France la loi du 9 avril 1898, en Italie la loi du 17 mars 1898, en Suède par la loi du 21 février 1898, en Suisse par la loi du 5 octobre 1899, en Hollande par la loi du 2 janvier 1901 (Dr. Zacher, « L'assurance ouvrière en Europe », Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, Düsseldorf, 1902, p. 75.